

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : Philippines

Date de soumission : 18/04/2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

- 1. Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.^a*

La section 128 de la Loi républicaine n° 8550 prévoit un moratoire sur les licences de pêche commerciale. En vertu de cette disposition, le BFAR a promulgué l'Ordonnance administrative n° 223 en décembre 2004, qui prévoit un moratoire sur les nouvelles licences de pêche commerciale. En vertu de cette même disposition et conformément aux recommandations scientifiques et aux mesures de conservation et de gestion des ORGP, la Circulaire n° 253, prévoyant un autre moratoire, a été promulguée.

Par la suite, le 27 février 2015, la Loi républicaine n° 10654 entra en vigueur. Il s'agit de la nouvelle loi amendant la Loi républicaine n° 8550, également connue sous le nom de Code des pêches de 1998.

En vertu de la section 32 modifiée, tous les navires de pêche en eaux lointaines doivent respecter les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches des zones dans lesquelles ils pêchent. Les dispositions sont formulées de la manière suivante [NDLT : *texte fourni en anglais*] :

“SEC. 32. Distant Water Fishing. – Fishing vessels of Philippine registry may engage in distant water fishing as defined in this Code: Provided, That they comply with the safety, manning and other requirements of the Philippine Coast Guard, Maritime Industry Authority and other agencies concerned: Provided, however, That they secure a fishing permit, gear license and other clearances from the Department: Provided, further, That the fish caught by such vessels shall be considered as caught in Philippine waters and therefore not subject to all import duties and taxes only when the same is landed in duly designated fish landings and fish ports in the Philippines: Provided, furthermore, That landing ports established by canneries, seafood processors and all fish landing sites established prior to the effectivity of this Code shall be considered authorized landing sites: Provided, finally, That fishworkers on board Philippine registered fishing vessels conducting fishing activities beyond the Philippine Exclusive Economic Zone are not considered as overseas

Filipino workers. Distant water fishing vessels shall comply with the monitoring, control and surveillance requirements, conservation and management measures, and fishing access conditions of the Department, the RFMO, or other coastal states."

Les Règles et règlements d'application de cette nouvelle loi furent promulgués le 22 septembre 2015.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

Cliquez ici sur la section 7 de la loi citée ci-dessus, les Philippines ont prévu d'appliquer des règles d'exploitation. La section en question est formulée de la manière suivante [NDLT : *texte fourni en anglais*] :

"SEC. 7. Access to Fishery Resources. – The Department shall issue such number of licenses and permits for the conduct of fishery activities subject to harvest control rules and reference points as determined by scientific studies or best available evidence. Preference shall be given to resource users in the local communities adjacent or nearest to the municipal waters."

Les Règles et règlements d'application [RRA] stipulent ce qui suit [NDLT : *texte fourni en anglais*] :

"Rule 7.1. Determination of Number of licenses. – The number of licenses and permits for the conduct of fishery activities shall be determined in accordance with Rule 65.2 and the reference points and harvest control rules to be established under Section 8 of this Code."

La section suivante et ses RRA prévoient également ce qui suit [NDLT : *texte fourni en anglais*] :

"SEC.8. Harvest Control Rules and Reference Points. – The Secretary may establish reference points and harvest control rules in a fishery management area or for a fishery; Provided, however, That in municipal waters and fishery management areas, and waters under the jurisdiction of special agencies, Harvest Control Rules and Reference Points may be established upon the concurrence and approval or recommendation of such special agency and the concerned LGU in consultation with the FARMC for conservation or ecological purposes. (aa)

Rule 8.1. Reference Points.– Within one (1) year from the effectivity of this IRR, the DA- BFAR shall determine the Target Reference Points (TRP) and the Limit Reference Points (LRP), and the Harvest Control Rules (HCR) to achieve TRP and to avoid LRP in all fishing grounds or fishery management areas, based on the results of national stock assessments, the precautionary principle and the process stated in Rule 65.2, among others.

Rule 8.2. Harvest Control Rules for Limit Reference Points. – Once the LRP is reached, the following HCR shall be implemented after compliance with Rule 65.2:

a) Limitation on fishing effort. – The fishing effort per fishing ground or fishery management area shall be maintained at existing levels and no additional new licenses shall be issued;

b) Determination of priority access for renewal of licenses. – Licensees of CFVL who have been timely and consistently submitting catch reports shall have priority access to the fishing ground through the renewal of their licenses. However, licenses shall not be renewed if the licensees have been found guilty by a court of a serious violation as defined in this Code;

c) *Declaration of a closed season.* – A closed season, either spatial, temporal or by gear or fishing method, may be declared as appropriate;

d) *Reduction by attrition.* – As an extreme measure when the resource is at its critical level, decommissioned vessels shall not be replaced; and,

e) *Other measures.* – Other measures may be adopted when necessary.

Rule 8.3. Review. – The reference points shall be regularly reviewed to determine the necessity of revising the HCR.

Rule 8.4. Harvest Control Rules in Municipal Waters. – The DA-BFAR shall assist the LGUs and special agencies in establishing HCR in municipal waters and waters under the jurisdiction of special agencies.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

Les Philippines ne possèdent aucun senneur en activité dans la zone de convention de la CTOI. Toutefois, si c'était le cas, les Philippines participeraient activement à ce groupe de travail.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles^a*

Les Philippines ne possèdent aucun senneur en activité dans la zone de convention de la CTOI. Toutefois, si c'était le cas, les Philippines fourniraient activement les informations nécessaires. Les Philippines possèdent déjà un plan et une règle de gestion des DCP, conçus pour éviter les prises de patudos juvéniles.

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

Les Philippines ne possèdent aucun senneur en activité dans la zone de convention de la CTOI. Toutefois, si c'était le cas, les Philippines fourniraient activement les informations nécessaires. Les Philippines possèdent déjà un plan et une règle de gestion des DCP, conçus pour éviter les prises de patudos juvéniles.

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

Les Philippines ne possèdent aucun senneur en activité dans la zone de convention de la CTOI. Toutefois, si c'était le cas, les Philippines fourniraient activement les informations nécessaires. Les Philippines possèdent déjà un plan et une règle de gestion des DCP, conçus pour éviter les prises de patudos juvéniles.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

Les Philippines ne possédaient aucun navire en activité dans la zone de convention de la CTOI. En ce qui concerne l'adoption du cadre juridique, la LR 8550, mentionnée ci-dessus et amendée par la nouvelle LR 10654 et ses RRA, prévoit la réglementation de l'application de cette Résolution 15/05.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.*^a

Les Philippines ne possédaient aucun navire en activité dans la zone de convention de la CTOI. En ce qui concerne l'adoption du cadre juridique, la LR 8550, mentionnée ci-dessus et amendée par la nouvelle LR 10654 et ses RRA, prévoit la réglementation de l'application de cette Résolution 15/05.

Toutefois, la question du numéro OMI est à l'étude dans le cadre d'un processus consultatif, en vertu de la section 65.2 des RRA de la LR 10654.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

Les Philippines ne possèdent aucun navire de pêche en activité dans la zone de convention de la CTOI.

9. *Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).*^a

Déjà mis en place.

10. *Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.*

Les rapports ont été soumis car ces exigences sont prévues par la LR 8550 mentionnée, modifiée par la LR 10654 et ses RRA.

11. Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Les rapports ont été soumis car ces exigences sont prévues par la LR 8550 mentionnée, modifiée par la LR 10654 et ses RRA.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

La Loi républicaine n° 8550, également connue sous le nom de Code des pêches des Philippines de 1998, a été amendée par la LR 10654. Ses RRA furent promulgués le 22 septembre 2015. En vertu de la section 32 modifiée, tous les navires de pêche en eaux lointaines doivent respecter les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches des zones dans lesquelles ils pêchent. Les dispositions sont formulées de la manière suivante [NDLT : *texte fourni en anglais*] :

“SEC. 32. Distant Water Fishing. – Fishing vessels of Philippine registry may engage in distant water fishing as defined in this Code: Provided, That they comply with the safety, manning and other requirements of the Philippine Coast Guard, Maritime Industry Authority and other agencies concerned: Provided, however, That they secure a fishing permit, gear license and other clearances from the Department: Provided, further, That the fish caught by such vessels shall be considered as caught in Philippine waters and therefore not subject to all import duties and taxes only when the same is landed in duly designated fish landings and fish ports in the Philippines: Provided, furthermore, That landing ports established by canneries, seafood processors and all fish landing sites established prior to the effectivity of this Code shall be considered authorized landing sites: Provided, finally, That fishworkers on board Philippine registered fishing vessels conducting fishing activities beyond the Philippine Exclusive Economic Zone are not considered as overseas Filipino workers.

Distant water fishing vessels shall comply with the monitoring, control and surveillance requirements, conservation and management measures, and fishing access conditions of the Department, the RFMO, or other coastal states.”

Elles mettent en place le cadre juridique grâce auquel les Philippines peuvent désormais mener des consultations publiques au sujet de la transposition des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.

Certaines mesures que nous devons encore adopter concernent l'interdiction d'un engin de pêche que les Philippines n'ont jamais utilisé, à savoir les grands filets maillants dérivants. Avec la nouvelle loi, les Philippines bénéficient d'une meilleure autorité et de davantage de clarté pour transposer les mesures de conservation et de gestion adoptées.

Concernant l'absence de transposition dans la législation nationale de l'interdiction des captures de requins-renards de la famille des Alopiidae, comme requis par la Résolution 12/09, et des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*), comme requis par la Résolution 13/06, nous attendons l'élection de nouveaux législateurs car ceux-ci ont fait l'objet de propositions de la part du Congrès national.

Néanmoins, le Ministère de l'Agriculture-Bureau des ressources halieutiques et aquatiques avait publié la Circulaire n° 252 du BFAR, séries 2014, intitulée « Règles et règlements régissant la pêche en eaux lointaines des navires philippins ». Elle précise l'Ordonnance administrative n° 198, série 2000, du BFAR relative aux pêches, intitulée « Règles et règlements de la pêche commerciale ».

Il n'y avait aucun navire de pêche de quelque nature que ce soit en activité dans la zone de convention de la CTOI en 2015. Ainsi, les dispositions des Résolutions 12/04, 12/13 et 11/04 n'ont pas été appliquées.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Il n'y avait aucun navire de pêche en activité dans la zone de convention.	Il n'y avait aucun navire de pêche en activité dans la zone de convention.	Les prises sont consignées quotidiennement dans les livres de bord, leur	Le SSN est la méthode de suivi de l'entrée/la sortie de la zone de convention.

			déclaration est mensuelle. Toutefois, il n'y avait aucun navire de pêche en activité dans la zone de convention.	
--	--	--	---	--

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	Déclaration de transbordement	Inspection au port	Programme de documents statistiques
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Aucun navire de pêche en activité dans la zone de convention.	Pas un État côtier de la zone de convention.	Aucun navire de pêche en activité dans la zone de convention.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	Inspection des débarquements	Déclaration des débarquements	Coopération avec d'autres Parties
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Pas un État côtier de la zone de convention.	Pas un État côtier de la zone de convention.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

- Rapport NUL, spécifier la raison:**
- Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 - Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 - N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées**

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Il n'y a aucun senneur en activité dans la zone de convention.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	0	0
Palangre	4	0
Filet maillant	0	0
Canne	0	0

Ligne à main	0	0
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	0	0
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	0	0
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	0	0
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	0	0

Informations supplémentaires:

La Liste des navires en activité en 2014 a été soumise au Secrétariat de la CTOI le 9 février 2015.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Les activités ci-dessus représentent simplement une extension de l'actuel Pawikan Conservation Project, qui relève essentiellement de la juridiction philippine. En vertu du Décret n° 542, signé le 26 juin 1979, le groupe de travail « Pawikan » (sur les tortues marines, puisque « pawikan » est le terme localement employé pour désigner les tortues marines), désormais appelé Pawikan Conservation Project (PCP), devint la réponse d'urgence du gouvernement philippin au problème de conservation et de gestion des ressources décroissantes de tortues marines du pays. Le PCP est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de conservation et de protection, des plans de gestion et de propagation, et des programmes d'information et d'éducation du grand public, en vue d'assurer la survie et la croissance des dernières populations de tortues marines du pays. A l'heure actuelle, le projet est rattaché à la Division « vie sauvage » du Bureau des aires protégées et de la vie sauvage, désormais appelé Bureau de gestion de la biodiversité du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (DENR). Le projet a une portée nationale, avec des sites pilotes dans les îles de la tortue de Tawi-Tawi et de El Nido (baie de Bacuit au nord-ouest de Palawan).

Pour atteindre ses objectifs, le projet a institué trois grands programmes :

- Gestion et protection des ressources,
- Recherche et investigation, et
- Information et éducation.

Des activités supplémentaires doivent être mises en place afin d'élargir les activités des Philippines en matière de protection des tortues marines dans l'océan Indien.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Il n'y avait aucun palangrier ni aucun autre navire de pêche philippin en activité dans la zone de convention. Néanmoins, les règles adoptées par la CTOI sont mises en œuvre par la flottille de pêche philippine en raison de la Circulaire 252 du BFAR, série 2014, intitulée « Règles et règlements régissant la pêche en eaux lointaines des navires philippins », qui stipule que tous les navires de pêche opérant dans la zone de convention d'une ORGP doivent respecter l'ensemble des règles et règlements de cette ORGP. En vertu de cette disposition [section 3.3.2], tous les navires de pêche philippins opérant dans la zone de convention doivent respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ORGP dont les Philippines sont un membre ou une partie coopérante.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Cela n'a pas encore été adopté. Les Philippines se sont concentrées sur l'adoption des amendements au Code des pêches des Philippines de 1998. Celui-ci est devenu la Loi républicaine n° 10654, qui offre une meilleure autorité et de davantage de clarté pour transposer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI. Par ailleurs, les Philippines n'ont jamais utilisé de grands filets maillants dérivants dans la zone de convention de la CTOI.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encercllement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Cette résolution n'est pas applicable car les Philippines ne sont pas un État côtier de la zone de convention de la CTOI. Toutefois, si les Philippines devaient conclure un accord de gouvernement à gouvernement par lequel les captures marines seraient autorisées dans un État côtier de la zone de convention de la CTOI, cet accord serait soumis conformément à cette résolution.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**

Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Il n'y avait aucun navire de pêche philippin en activité dans la zone de convention de la CTOI.

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Il existe plusieurs mesures applicables, telles que la Circulaire n° 252 du BFAR, série 2014, et plus récemment la LR 10654 et ses RRA, qui modifient le Code des pêches des Philippines de 1998.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Il existe plusieurs mesures applicables, telles que la Circulaire n° 252 du BFAR, série 2014, et plus récemment la LR 10654 et ses RRA, qui modifient le Code des pêches des Philippines de 1998.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Il existe plusieurs mesures applicables, telles que la Circulaire n° 252 du BFAR, série 2014, et plus récemment la LR 10654 et ses RRA, qui modifient le Code des pêches des Philippines de 1998.

Il existe des sanctions plus sévères dans la LR 10654 en cas d'activités de pêche INN.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni

ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Il existe plusieurs mesures applicables, telles que la Circulaire n° 252 du BFAR, série 2014, et plus récemment la LR 10654 et ses RRA, qui modifient le Code des pêches des Philippines de 1998.

Il existe des sanctions plus sévères dans la LR 10654 en cas d'activités de pêche INN.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Il existe plusieurs mesures applicables, telles que la Circulaire n° 252 du BFAR, série 2014, et plus récemment la LR 10654 et ses RRA, qui modifient le Code des pêches des Philippines de 1998.

Il existe des sanctions plus sévères dans la LR 10654 en cas d'activités de pêche INN. Les sanctions comprennent des amendes allant jusqu'à 45 000 000 PHP et des peines de prison.